



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille quinze et le Mardi 16 Juin,

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune de Morne-à-L'eau

Etaient présents (24) : Monsieur Philipson FRANCFORT, , Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Léonard JERUL, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Jean DARTRON, Madame Dolores BELAIR, Madame Laure PHAETON, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Madame Annick VANONY, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Monsieur Judex LACLUSE, Madame Marie-Christine NANETTE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Madame Michelle MAKALA-ZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE – Madame Sabrina GARES.

Excusés : (03) Monsieur Jean-Claude LOMBION – Monsieur Edouard FRANCIETTA – Mme Florise CANVOT

Absents Représentés : (03) Monsieur Jean BARDAIL – Mme Monique DELMESTRE – Mme Roselyne CARDOVILLE

Etaient absents (03) : Monsieur Edmond MARCEL - Monsieur Favrot DAVRAIN - Monsieur Kleber BLANCHE-MARIE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame NANETTE Marie-Christine a été désignée pour assurer le Secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Premier Adjoint, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération N° 05-24-2015

Convention de portage EPFL –relative à la parcelle cadastrée AD 222

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des domaines en date du 28/05/2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 Mai 2013 portant création de l'EPFL de la Guadeloupe et ses statuts, modifié par les arrêtés préfectoraux 2013-048/SG/DiCTAJ/BRA du 3 Juillet 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-015/SG/DiCTAJ/BRA du 13 Février 2015 relatif au périmètre et aux statuts de l'EPF de Guadeloupe

Vu la délibération n° 14-015 du conseil d'administration de l'EPF de Guadeloupe du 15/10/2014 autorisant l'acquisition de la parcelle AD 222 pour le compte de la Commune de Morne-à-L'Eau,

Vu la délibération n° 13-003 du Conseil d'Administration de l'EPF de Guadeloupe du 13 Juin 2013 nommant la Directrice Générale et l'autorisant à passer et signer tous les contrats et actes pris au nom de l'Etablissement.

Vu le règlement intérieur de l'EPFL de Guadeloupe,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Lors de sa séance en date du 15/10/2014, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe (EPF de Guadeloupe), a donné son accord pour procéder à l'acquisition de la parcelle AD 222 d'une superficie de 229 m2 sise rue de l'Eglise, pour le compte de la Commune de Morne-à-L'Eau. Ce bien est destiné à l'amélioration de l'accessibilité du Stade Municipal dans le Centre Bourg.

Cette acquisition sera réalisée pour un montant de 18 000,00 € (dix huit mille euros), négocié dans le cadre de prix fixé par France Domaine (frais d'acquisition en sus).

Les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 2 Octobre 2013. Elles seront contenues dans une convention opérationnelle de portage foncier. Il y sera en particulier fait mention des modalités d'intervention suivantes :

- *La durée de portage du bien par l'EPF de Guadeloupe est fixée à 5 ans (cinq ans),*
- *Le remboursement à l'EPF de Guadeloupe se fera par annuité constante sur la durée du portage (5 ans),*
- *La Commune de Morne-à-L'Eau s'engage à garantir le rachat du bien en fin de période de portage, soit en propre soit par un organisme désigné par ses soins,*
- *Elle s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF de Guadeloupe,*
- *Elle s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF de Guadeloupe,*
- *En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPF de Guadeloupe l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération. Si le solde est débiteur, la Commune de Morne-à-L'Eau le remboursera à l'EPF Guadeloupe,*
- *La Commune de Morne-à-L'Eau s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise du bien par l'EPF de Guadeloupe (valeur d'acquisition)*
- *Des divers frais générés par l'acquisition du bien que sont les frais de notaire, frais de géomètre et/ou d'agences immobilières...*

- des frais de gestion tels que les impôts, les taxes, les assurances et autres charges, les travaux éventuels et plus généralement toutes les dépenses liées à la bonne gestion du bien pendant toute la durée du portage,
- des frais de portage calculés sur le prix principal, les divers frais d'acquisition et les éventuels travaux. Le taux de portage est fixé à 3% par an et payable annuellement,
- des dépenses supplémentaires exceptionnelles liées à la sécurité ou l'entretien des biens,
- Les loyers, les remboursements en capital éventuels effectués par la Commune viennent en déduction.

La revente des biens, au profit de la Commune de Morne-à-L'Eau, interviendra avant affectation définitive au projet envisagé.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**



DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition et d'autoriser l'EPF de Guadeloupe à acquérir la parcelle AD 222 d'une superficie de 229 m2 sis rue de l'Eglise appartenant aux Héritiers GAREL.

Article 2 : D'approuver le montant de cette acquisition au prix de 18 000,00 €, après consultation du service des domaines, majoré des modalités financières inhérentes au portage. Cette somme devra être imputée au Budget annuellement sur 5 ans.

Article 3 : D'accepter les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe, en particulier, la durée de portage fixée à 5 ans, le mode de portage de cette opération et les modalités financières tels qu'exposés ci-dessus.

Article 4 : De charger Monsieur le Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau de signer tous les actes et documents permettant l'acquisition de ce bien, en particulier la convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF de Guadeloupe.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal
Pour expédition certifié conforme**

Fait à Morne-À-L'eau, le 17 Juin 2015

Le Maire
Jean-Claude LOMBIGN
Philipson BALCHERT
1^{er} Adjoint au Maire

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... 29 Juin 2015

Formalités de publicité

Effectuées le... 30 Juin 2015

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre